



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'Aire de Valorisation
de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
de la commune de Pesmes (70)**

N° BFC-2022-3496

Décision n° 2022DKBFC69 en date du 7 novembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3496 déposée par la communauté de communes du Val de Gray, le 13/07/2022 et complétée le 07/09/2022, portant sur le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Pesmes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/09/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône, en date du 11/08/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document (AVAP) est un nouveau document de gestion visant à accompagner la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Pesmes (70), commune qui comptait 1068 habitants en 2019 (donnée INSEE), en remplacement du règlement de la ZPPAUP¹ approuvé en 2000 ;

Considérant que l'élaboration de l'AVAP de Pesmes relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L. 631-4 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet de périmètre de l'AVAP de Pesmes porte sur le centre historique, la vallée de l'Ognon et le plateau, ce périmètre pouvant être considéré comme un ensemble urbain et paysager cohérent ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour objectif de définir des prescriptions visant à protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine, à les adapter aux modes de vie contemporains et à préserver les vues paysagères et la qualité des entrées de ville ;

Considérant que l'approche environnementale de l'AVAP a pour objet principal d'identifier les éléments permettant d'initier une démarche de développement durable, notamment en recherchant la bonne adéquation entre les possibilités d'économies d'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables dans le patrimoine bâti et la nécessaire préservation de ses caractéristiques architecturales ou historiques ;

Considérant que les prescriptions liées au SPR seront annexées au PLU en vigueur ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'AVAP ne générera pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables qui pourraient concerner la commune, l'aire étant en dehors de zone de protection de la biodiversité, le site Natura 2000 le plus proche « Vallée de la Saône », référencé FR4312006 et FR4301342,

1 Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

se situant à 3,5 km au nord-ouest de l'AVAP ; les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de l'Ognon de Monclay à Pesmes » et de type I « Bois et prairies humides à la confluence Saône-Ognon » sont en partie intégrées à l'AVAP ;

Considérant que les ZNIEFF sont intégrées, totalement ou en partie au sein de la zone à dominante naturelle de la Vallée de l'Ognon, zone inconstructible de l'AVAP, répertoriée ZNvo ;

Considérant que les dispositions des zones ZNL et ZNF, intégrant également en partie un périmètre de ZNIEFF, permettent la préservation de ces zones d'inventaires ;

Considérant que les essences locales devront être favorisées lors des plantations d'alignement d'arbres ;

Considérant que la commune de Pesmes compte 2 captages d'eau destinés à la consommation humaine, la Source Theuriot, protégée par DUP du 19/06/1987 et localisée en zone ZU4 et Znvo (inconstructible), le puits Theuriot, protégé par DUP du 11/08/1989 et répertorié en zone Znvo ; l'espace paysager public majeur à conserver ou à valoriser, situé au nord de la source, mériterait d'être étendu afin de correspondre au périmètre de protection immédiat du captage ;

Considérant que le projet d'AVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de Pesmes en y associant une démarche de développement durable ; à ce titre, le règlement pourrait préciser la possibilité de réalisation d'ouvrages permettant la continuité écologique, de type passe à poissons, sur les installations hydroélectriques ;

Considérant que les prescriptions prises ne devront pas empêcher, en cas de risques pour les personnes et les biens, la réalisation de travaux de confortement ou de mise en sécurité sur les falaises ou les berges et rivières ;

Considérant que l'AVAP constituera un outil pertinent pour la protection et la valorisation du patrimoine bâti de Pesmes ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de l'AVAP de la commune de Pesmes n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

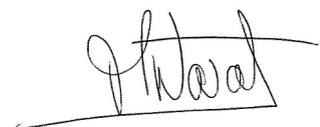
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr